



**DELIBERATION N°2025/06**

Nombre d'élus en exercice : 11
Nombre d'élus présents : 8
Nombre d'élus ayant pris part au vote : 8

**L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 22 janvier**, le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni à 14h00 en séance ordinaire au Relais Petite Enfance, 31 rue du Hourc 65300 LANNEMEZAN, sous la Vice- Présidence de Françoise PIQUE.

**Présents** : Mmes, MM BAQUE, ORTE, PELISSIER, PIQUE, ROUILLON, SENTAGNE, DA BENTA, MONEGO

**Absents excusés** : Mmes Mr MEJAMOLLE, NOGUES, PLANO

**Secrétaire de séance** : Mme Muriel PELLICER

**OBJET : Mise en place d'une prestation sociale Allocation pour parent d'enfant handicapé**

Madame la Vice-Présidente explique aux membres du CA que :

Vu la délibération n°2024/120 prise en conseil municipal de la ville de LANNEMEZAN le 24 septembre 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 L. 731-4 et L 733-1,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2024

Considérant que la collectivité peut instaurer une prestation d'action sociale au bénéfice des agents du CCAS à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés. Considérant que l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue à l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale. Cette allocation est ouverte sous réserve que les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50%.

Considérant que les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation financière à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est en conséquence servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée,

Accusé de réception en préfecture 065-266501113-20250127-2025-06-DE Date de télétransmission : 27/01/2025 Date de réception préfecture : 27/01/2025
--

notamment, à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Considérant que la prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune enfant adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou concubin.

Considérant que le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap
- L'allocation aux adultes handicapés
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne)

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Considérant que l'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être fournie.

Considérant que le montant forfaitaire mensuel de l'allocation est établi annuellement par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, 183 € au 1er janvier 2024.

Considérant que l'allocation est versée mensuellement. Elle peut être accordée jusqu'à expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la prestation est subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale. La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale.

Madame la Vice-Présidente propose la mise en place de cette prestation sociale Allocation pour parent d'un enfant handicapé à compter du 1er janvier 2025.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Vice-Présidente entendue, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### DECIDE

De la mise en place de cette prestation sociale Allocation pour parent d'un enfant handicapé à compter du 1er janvier 2025.

Affiché le

Pour copie conforme,  
La vice-présidente,

